

La lettre du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

SOMMAIRE

Agriculture et forêts

Collectivités territoriales

Contribution et taxes

Domaine

Enseignement et recherche

Etrangers

Fonctionnaires et agents publics

<u>Juridictions administratives</u> <u>et judiciaires</u>

Marchés et contrats administratifs

Monuments et sites

Procédure

Répression

Santé publique

<u>La vie du tribunal</u>

Un peu d'Histoire



Le mot du président

Le troisième numéro de la lettre du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne présente essentiellement une sélection de jugements rendus au cours du second semestre de l'année 2022. Ils illustrent la diversité des contentieux traités par le tribunal.

Comme le premier numéro, publié il y a presqu'un an, cette lettre témoigne de l'affermissement des liens tissés entre la Faculté de droit et de science politique de Reims et le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne : certains jugements font en effet l'objet d'un commentaire d'étudiants, fruits d'une après-midi d'étude, qui s'est déroulée sur le campus rémois le 17 mars. Ces liens trouveront prochainement leur concrétisation par la signature d'une convention entre l'Université de Reims Champagne Ardenne, la Faculté et le Tribunal. L'antenne troyenne de la Faculté n'est pas oubliée puisque le tribunal y fut représenté le 7 avril, à l'occasion d'un procès administratif fictif, organisé au campus des Comtes de Champagne.

La Faculté de droit, par la voix de sa Doyenne et des enseignants de droit public, que je remercie chaleureusement, a également accepté de s'associer aux célébrations du soixante-dixième anniversaire du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, créé, comme les 22 autres tribunaux administratifs métropolitains, par le décret du 30 septembre 1953. Cet anniversaire, qui donnera lieu à un colloque prévu le 4 octobre 2023, servira de prétexte à une déambulation, en deux étapes, à la découverte de l'année 1953, dernière année de fonctionnement du conseil interdépartemental de préfecture de Marne, Aisne, Ardennes, Aube, siégeant à Châlons-sur- Marne.

Cette lettre est le fruit d'un travail collectif des magistrats et greffiers du tribunal administratif. Qu'ils en soient remerciés, et tout particulièrement les membres du comité de rédaction et le secrétaire de rédaction.

Bonne lecture à la découverte de notre juridiction d'hier et d'aujourd'hui!

Alain Poujade

AGRICULTURE ET FORETS N

1. Exploitations agricoles – Aides de l'Union européenne

L'article 32 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 prévoit que l'aide au titre du régime de paiement de base est octroyée aux agriculteurs, sur la base d'une déclaration conformément à l'article 33, paragraphe 1, après activation d'un droit au paiement par hectare admissible dans l'État membre où le droit au paiement a été attribué.

L'article 15 du règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs faveur en agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement prévoit que lorsqu'un hectare admissible fait l'objet d'une demande d'attribution de droits au paiement par plusieurs demandeurs, la décision concernant le bénéficiaire auquel les droits au paiement sont attribués est prise en fonction de qui dispose de la compétence décisionnelle en ce qui concerne les activités agricoles exercées sur cet hectare et de qui retire des bénéfices de ces activités et en assume les risques financiers.

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans un arrêt du 17 décembre 2020, C-216/19, que lorsqu'une demande d'aide est introduite à la fois par le propriétaire de surfaces agricoles et par un tiers qui utilise, de fait, ces surfaces sans aucun fondement juridique, les dispositions de l'article 15 du règlement délégué (UE) n° 639/2014 ne trouvent pas à s'appliquer et les hectares admissibles correspondant auxdites surfaces sont « à la disposition » du seul propriétaire de ces dernières.

Cette solution trouve également à s'appliquer lorsqu'une demande est introduite à la fois par un agriculteur exploitant les surfaces sur le fondement d'un bail rural et par un tiers qui exploite lesdites surfaces sans aucun fondement juridique.

Comp. CJUE, 17 décembre 2020, Land Berlin, aff. C-216/19.

1^{ère} chambre, 29 septembre 2022, EARL B, n° 2001682.

<u>Conclusions</u> <u>de</u> <u>Vincent</u> <u>Torrente,</u> <u>rapporteur public</u>.

2. Produits agricoles - Vin – Contentieux des appellations

Le c) du VII « Récolte, transport et maturité du raisin » du cahier des charges de l'appellation d'origine « Champagne » prévoit que les paniers, caisses et cagettes utilisés pour le transport des raisins du lieu de la cueillette jusqu'à l'installation de pressurage comportent au fond et sur tous les côtés des orifices permettant l'écoulement rapide et complet du jus dans l'attente du pressurage.

Une sanction de retrait de l'appellation d'origine du fait de l'utilisation de caisses non perforées au fond et sur tous les côtés, en méconnaissance du cahier des charges de l'appellation d'origine « Champagne », qui est limitée aux lots dont la qualité est susceptible d'avoir été altérée par le manquement, ne présente pas de caractère disproportionné.

$1^{\text{ère}}$ chambre, 21 juillet 2022, SAS C., n° 2002555.

<u>Conclusions</u> <u>de</u> <u>Vincent</u> <u>Torrente,</u> <u>rapporteur public</u>

<u>Commentaire de Melissa Belleterre</u> (Master 2 Droit public Carrières publiques)

COLLECTIVITES TERRITORIALES N

- 3. Délégations de fonctions d'un maire à ses adjoints -1) Faculté du maire de mettre un terme à tout moment aux délégations de fonctions données à un adjoint - Existence, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par un motif étranger à la bonne marche l'administration communale Conséquence - Obligation de convoquer sans délai le conseil municipal pour qu'il se prononce sur le maintien de l'adjoint ses fonctions réglementaire de l'acte - Existence 2) Conséquences sur le nombre d'adjoints lorsque l'adjoint est aussi adjoint du fait de sa qualité de maire délégué d'une commune nouvelle
- 1) a) La décision par laquelle le maire rapporte la délégation consentie à un adjoint est une décision de nature réglementaire, qui a pour objet la répartition des compétences entre les différentes autorités municipales. Une telle décision ne relève pas du champ d'application du code des relations entre le public et l'administration tel qu'il est défini par ses articles L. 100-1 et L. 100-3.
- b) Si le maire est tenu de convoquer sans délai le conseil municipal pour qu'il se prononce sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions, en application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, cette exigence a pour seul objectif de limiter dans le temps la période durant laquelle, alors qu'il a été mis fin à la délégation donnée à cet adjoint, ce dernier demeure toutefois maintenu dans ses fonctions. Elle ne constitue ainsi pas une garantie procédurale au bénéfice

de l'adjoint privé de ses délégations, mais a pour unique but d'assurer la bonne administration des affaires de la commune.

2) Le conseil municipal peut légalement élire en son sein un nouvel adjoint afin d'occuper les fonctions de l'adjoint devenues vacantes à la suite de la décision du conseil municipal de ne pas maintenir l'élu dans ses fonctions de deuxième adjoint, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 2113-13 du code général des collectivités territoriales (qui prévoit que le maire délégué exerce également d'adioint au maire fonctions de commune nouvelle), l'adjoint maire délégué demeurant adjoint en surnombre en vertu de l'article L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux communes nouvelles.

2ème chambre, 8 novembre 2022, Mme D., n°2102435

<u>Conclusions de Violette de Laporte,</u> rapporteure publique.

Commentaire de Maxime BARBIER (Master 2 Droit des collectivités territoriales), Jérémy GUELDRY (Master 2 Droit des collectivités territoriales)

4. Commune – Conseil municipal – Délibérations - Inscription sur le registre des délibérations du conseil municipal d'une délibération autre que celle qui a été votée – Acte inexistant

Le maire, en inscrivant une délibération du conseil municipal sur le registre prévu à cet effet (art. L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales), ne peut légalement modifier les termes de cette délibération telle que celle-ci a été adoptée par le conseil municipal. Il en résulte que l'acte présenté formellement comme étant une délibération, alors que sa teneur a été altérée par rapport à ce qui a été voté par la

majorité des conseillers municipaux, ne présente pas matériellement le caractère d'une délibération. L'altération qui se traduit par la suppression d'une décision prise par le conseil municipal n'est pas divisible de l'ensemble de la délibération à laquelle elle se rattache et, dès lors, celle-ci doit être regardée comme constituant un acte inexistant.

2^{ème} chambre, 18 octobre 2022, M. G, n°2101233

<u>Conclusions de Violette de Laporte,</u> <u>rapporteure publique.</u>

CONTRIBUTION ET TAXES

5. Impôts sur les revenus et bénéfices – Revenus et bénéfices imposables – règles particulières – Revenus fonciers

Une société civile immobilière qui n'a pas exercé l'option lui permettant d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au titre des loyers qu'elle perçoit et qui a facturé à tort de la taxe sur la valeur ajoutée est, application des dispositions du 3° l'article 283 du code général des impôts, redevable de cette taxe du seul fait de sa facturation. Pour la détermination des revenus fonciers imposables entre les mains de ses associés, cette société doit être regardée comme redevable de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des seules recettes pour lesquelles elle a, à tort, facturé ladite taxe, de sorte que les recettes brutes perçues par cette société et au titre desquelles elle a facturé de la taxe sur la valeur ajoutée doivent, en application des dispositions de l'article 33 quater du code général des impôts, être retenues pour leur montant hors taxe.

1ère chambre, 17 novembre 2022, Mme I., n° 2100918

<u>Conclusions</u> <u>de</u> <u>Vincent</u> <u>Torrente,</u> <u>rapporteur public.</u>

Commentaire de Nicolas Brianza (Doctorant en droit public, Centre de recherches Droit et Territoire, Université de Reims Champagne-Ardenne)

DOMAINE N

6. Domaine public - Protection du domaine - Demande d'expulsion d'un occupant du domaine présentée au juge des référés (art. L.521-3 du CJA) -Compétence - Critère -Mesure demandée non manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence de juridiction administrative - Application une demande d'expulsion d'un occupant d'un bien acquis par une commune dans le but de le détruire en d'un programme exécution de requalification urbaine.

Est manifestement insusceptible d'être qualifié de dépendance du domaine public un immeuble acquis pour être détruit afin de réaliser un aménagement urbain, qui n'est pas affecté à l'usage direct du public, auquel la collectivité n'a pas entendu confier l'exécution d'un service public et qui n'est pas le lieu de l'exercice d'un service public (1). Est manifestement insusceptible d'être qualifié de dépendance du domaine public l'immeuble qui n'est pas affecté à un service public et dont l'aménagement indispensable peut être regardé comme entrepris de façon certaine ("domaine public virtuel") (2). insusceptible d'être qualifié de dépendance du domaine public l'immeuble dont la présence des occupants dans les locaux n'est pas fondée sur un contrat qui pourrait être qualifié de contrat de droit public (3).

Comp: (1) CE Sect., 28 décembre 2009, Société Brasserie du Théâtre, n°290937 au Rec; (2) CE Sect., 22 mai 2019, Association les familles rurales fédération départementale du Gard, n°423230 aux T.; (3) CE Sect., 12 décembre 2003, Commune du Lamentin, n°256561 aux T.

Juge des référés, ordonnance du 28 octobre 2022, Ville de Saint-Dizier, n°2202465, C+

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

K

7. Questions générales concernant les élèves – Demande d'autorisation d'instruire un enfant dans la famille – Appréciations soumises à un contrôle restreint (1)

Dans le cadre du régime d'autorisation désormais applicable pour l'instruction en famille, le juge exerce un contrôle restreint sur les motifs ayant conduit l'administration à refuser cette autorisation.

(1) Cf. CE 13 décembre 2022, M. et Mme G., n° 467550

3^{ème} chambre, 25 octobre 2022, M. et Mme L., <u>n° 2201806</u>

Conclusions d'Antoine Deschamps, rapporteur public.

8. Examen et concours – Organisation – Etudes de santé

Si les étudiants ne peuvent se présenter qu'à deux reprises aux épreuves d'accès à la deuxième année des études de santé, la circonstance qu'ils ont suivi une première année dans le cadre du dispositif expérimental "PACES One" ne conduit pas à les regarder comme s'étant présentés deux fois à ces épreuves au cours de cette première année.

$3^{\rm ème}$ chambre, 2 décembre 2022, M. B., n° 2202025

<u>Conclusions</u> <u>d'Antoine</u> <u>Deschamps,</u> <u>rapporteur public</u>.

ETRANGERS N

9. Séjour des étrangers - Regroupement familial - Condition relative au respect des principes essentiels qui régissent la vie familiale en France (3°, art. L. 434-7 du CESEDA) — Appréciation de la connaissance, par le demandeur, des principes républicains et des institutions publiques françaises - Exclusion

Les dispositions du 3° de l'article L. 434-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile subordonnent la délivrance d'une autorisation de regroupement familial notamment à la condition que l'étranger qui en fait la demande se conforme aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil. En exigeant du demandeur une connaissance des principes républicains et des institutions publiques françaises, l'autorité compétente ajoute une condition à la loi et entache son refus d'une erreur de droit.

2^{ème} chambre, 20 septembre 2022, M. B., n°2201097

<u>Conclusions de Violette de Laporte,</u> <u>rapporteure publique.</u>

Commentaire de Marie DESANLIS
BRAJEUL (Master 2 Droit des
collectivités territoriales), Mikail
MENGUC (Master 1 Droit public
Carrières publiques), Ryan THIBAULT
(Master 2 Droit des collectivités
territoriales)

10. Ressortissants tiers 1'Union à européenne bénéficiant d'un titre de séjour permanent en Ukraine sollicitant le bénéfice de la protection temporaire en France (articles L. 581-2 et L. 581-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) - Possibilité de rentrer dans leur pays d'origine dans des conditions sûres et durables - Appréciation des conditions sûres et durables du séjour dans le pays d'origine - Nécessité de prendre en compte le caractère durable du retour dans le pays d'origine - Existence

L'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001, repris par les articles L. 581-2 et L. 581-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, prévoit, en cas d'afflux massif de personnes déplacées, la possibilité d'accorder une protection temporaire aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne.

A la suite du déclenchement du conflit en Ukraine le 24 février 2022, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 4 mars 2022 la décision d'exécution (UE) 2022/382 afin de rendre applicables ces dispositions aux ressortissants qui y bénéficiaient d'un titre de séjour permanent en posant notamment pour condition qu'ils ne soient « pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables ».

Pour étudier la demande présentée sur ce fondement par le requérant, ressortissant congolais, l'autorité préfectorale a examiné la possibilité qu'il avait de s'établir de manière sûre au Congo, mais n'a pas pris en compte le caractère durable de ce retour. Ce critère peut être apprécié au regard des lignes directrices opérationnelles résultant de la communication de la Commission publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 21 mars 2022. En

vertu de celles-ci, la personne doit avoir la perspective de voir ses besoins fondamentaux satisfaits dans son pays ou sa région d'origine et la possibilité d'être réintégrée dans la société. Le tribunal administratif a censuré cette erreur de droit.

3^{ème} chambre, 21 juillet 2022, M. M. n°2201228.

Ce jugement a été annulé par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy n°22NC02438 du 6 avril 2023.

Conclusions d'Antoine Deschamps, rapporteur public

11. Agents contractuels et temporaires – Fin du contrat – Refus de renouvellement

Le recours répété à des contrats à durée déterminée pour l'emploi d'un agent public ne présente pas de caractère abusif si ces contrats ne sont pas successifs.

3ème chambre, 30 septembre 2022, Mme S., n° 2101957

<u>Conclusions</u> <u>d'Antoine</u> <u>Deschamps,</u> rapporteur public.

Commentaire de Nicolas BRIANZA (Doctorant en droit public, Centre de recherches Droit et Territoire, Université de Reims Champagne-Ardenne)

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

12. Service public pénitentiaire - refus

de délivrance d'un permis de visite d'un détenu - Caractère proportionné de la mesure pour assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou, le cas échéant, la prévention des infractions, sans porter une atteinte excessive au droit des détenus à une vie privée et familiale - Absence

Si le motif d'incarcération du détenu, condamné pour des faits de violences conjugales, devait appeler l'attention de l'administration pénitentiaire demande de permis de visite présentée par son épouse, victime des violences, il n'est pas à lui seul suffisant pour établir le risque d'incident à l'occasion de visites en parloir. De plus, en se bornant à évoquer les risques pour la requérante et pour le maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, alors même que le jugement correctionnel n'a pas prononcé d'interdiction de contact entre conjoints, le directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est ne justifie pas qu'il n'était pas en mesure d'adopter une mesure moins contraignante qu'un refus de permis de visite.

Comp. CAA de Versailles, 12 juillet 2021, Garde des sceaux, ministre de la justice, n°20VE00619

2ème chambre, 8 novembre 2022, Mme H., <u>n°2102872</u>

<u>Conclusions de Violette de Laporte,</u> <u>rapporteure publique.</u>

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

13. Formalité de publicité et de mise en concurrence - Référé précontractuel. Méthode de comparaison des offres lorsque les candidats bénéficient d'un régime différent de TVA. Possibilité de

définir dans le règlement de consultation si les offres seront appréciées HT ou TTC – Existence. Collectivité assujettie à la TVA- Comparaison des offres HT – légalité.

Une collectivité territoriale qui dispose d'un statut fiscal lui permettant de déduire la taxe sur la valeur ajoutée grevant ses achats et notamment, les prestations objet du marché en litige lorsqu'elles émanent d'un assujetti à la TVA, s'il n'est pas prévu par le règlement de consultation que la comparaison des offres devait se faire sur des prix exprimés toutes taxes comprises, a pu, sans méconnaitre le principe d'égalité entre les candidats à la commande publique, pour apprécier la valeur des offres, retenir leur montant hors taxe qui correspond à la somme qui restera à sa charge.

Comp. CAA de Bordeaux 15BX00253 C+. TA Rennes, ord. 13 mai 2022, Association Sevel services, n°2202133

Ordonnance de référé, du 16 juin 2022 - Société Raita Sport Oy, n° 2201179

<u>Commentaire de Clément-Pierre Meyer</u> (Master 2 Droit public Carrières publiques)

MONUMENTS ET SITES N

14. Monuments historiques - Refus de classement d'un jardin et d'un parc au titre des monuments historiques - Erreur manifeste d'appréciation - Absence en l'espèce (1).

« Si les roses, qui ne durent qu'un jour, faisaient des histoires et se laissaient des mémoires les unes aux autres, elles diraient : nous avons toujours vu le même jardinier ; de mémoire de rose on n'a vu que lui, assurément il ne meurt point

comme nous, il ne change seulement pas ». (Fontenelle, Entretiens sur la pluralité des mondes, 1686)

La famille du requérant est propriétaire depuis le XVIIème siècle d'un château comprenant un jardin et un parc. La grille en fer forgé de ce château a été classée monument historique et le pavillon d'habitation a été inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. L'administration a toutefois rejeté la demande de classement du parc et du jardin. Si certains des arbres ont été plantés à la création du bâtiment et que l'ensemble n'est pas dépourvu de charme, les modifications intervenues au fil du temps à l'initiative des propriétaires successifs ont apporté des modifications à l'aspect des aménagements. Malgré les efforts de reconstitution de l'aspect original du parc et du jardin, ceux-ci ne présentent pas de caractère authentique, et ne constituent ainsi pas un témoignage de l'histoire qui justifierait leur classement.

(1) Comp, s'agissant du degré de contrôle du juge, pour un refus de travaux sur un immeuble inscrit, CE, 10 juin 1994, Mme E. et Association pour la sauvegarde de l'ancienne église Saint-Laurent de Lorentzen, n°130626, T.

$3^{\text{ème}}$ chambre, 21 juillet 2022, M. B., n° 2200300

<u>Conclusions d'Antoine Deschamps, rapporteur public</u>.

PROCEDURE N

15. Délais - Installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration – Circonstance de nature à faire courir le délai de recours contentieux — Publication sur le site internet de la préfecture – Absence en l'espèce, sauf à

méconnaître le droit à un recours effectif

Il résulte des dispositions combinées des articles R. 514-3-1 et R. 512-49 du code de l'environnement que le délai de recours contre une preuve de dépôt de la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement court à compter du premier jour de sa mise à disposition continue de quatre mois sur le site internet de la préfecture.

Toutefois, la publication de la preuve de dépôt attaquée a été opérée en l'espèce dans une sous-rubrique du site internet de la préfecture « aménagement du territoireenvironnement-développement durable >Installations classées pour la protection 1'environnement >Installations de classées: attestations de déclaration >Launoy ETA », au milieu de près de 300 autres déclarations réparties sur 26 pages de ce site, également renseignées par le nom du pétitionnaire, sans même qu'une mention systématique de la commune sur laquelle ces installations doivent être exploitées n'y figure. En dépit du caractère aisément consultable du site internet de la préfecture, une telle publication n'a en l'espèce pas été accessible aux requérants, qui se prévalent de leur seule qualité de voisins et dont il ne résulte pas de l'instruction exerceraient au'ils missions dans le domaine du droit de l'environnement ou disposeraient d'une d'une compétence ou particulières dans ce domaine. Dès lors, et faute, d'une part, de tout affichage sur le terrain d'assiette et, d'autre part, de toute autre information ou de participation du public préalablement à la délivrance de la preuve de dépôt, contrairement procédures applicables aux installations enregistrement soumises à autorisation, la publication ainsi opérée n'a pu, sauf à méconnaître le droit à un recours effectif garanti par les stipulations de l'article 6\langle1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales précitées, faire courir à l'égard des requérants le délai de recours contentieux de quatre mois prévu à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Comp.: CE, Sect., 27 juillet 2005, Million, 259004, Rec.

1ère chambre, 25 novembre 2022 M. I. et autres, n° 2000461

Conclusions de Vincent Torrente, rapporteur public.

16. Introduction de l'instance - Délais - Délai spécial de 48 h prévu par l'article L. 614-8 du CESEDA – Etranger détenu - Droit à un recours effectif - Point de départ du délai – Principe – Date de réception du recours – Exception - Date d'envoi du recours, dans les circonstances de l'espèce

Le respect du délai de recours contentieux de 48 heures, imparti aux étrangers qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et d'une assignation à résidence notifiées simultanément pour contester ces décisions, s'apprécie, en principe, à la date de réception par le tribunal.

En l'espèce, les deux arrêtés portant obligation de quitter le territoire français et assignation à résidence avaient été notifiés à l'étranger de manière simultanée, alors qu'il était en détention et que sa levée d'écrou était imminente. En exécution de l'arrêté portant assignation à résidence, le requérant avait alors regagné le territoire de la commune sur laquelle se trouvait son domicile, qui était dépourvu de tout moyen de communication téléphonique ou par internet vers l'extérieur, alors que la commune ne comportait aucun commerce

et ne disposait que d'une boîte aux lettres pour pouvoir procéder à des expéditions de courrier. Il ne ressortait pas davantage des pièces du dossier que l'administration pénitentiaire aurait mis à sa disposition un outil informatique qui lui aurait permis, alors qu'il venait d'être libéré, de saisir le tribunal par fax ou internet. Le requérant soutenait contredit sans être l'administration en défense ou par les pièces du dossier qu'il avait déposé son recours dans cette boîte à lettres avant l'expiration du délai de recours contentieux de 48 heures prévu à l'article L. 614-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ainsi, sauf à méconnaître le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours juridictionnel, rappelé par les stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 et par les stipulations de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des de l'homme des et fondamentales qui instituent un droit au recours effectif, aucune tardiveté pouvait être opposée au requérant au regard de la circonstance que son recours était parvenu au tribunal après l'expiration du délai de recours contentieux, alors qu'il avait été expédié avant le terme de ce délai, extrêmement bref, de 48 heures.

Juge unique - Eloignement, 30 août 2022, M. G.C., n°2201933

REPRESSION N

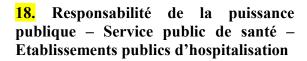
17. Décision excluant un élève du bus de ramassage scolaire — Décision devant être motivée au sens du 2° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration — Existence — Obligation d'une procédure contradictoire préalable au sens de l'article L. 121-1 du même code — Existence

Une décision d'exclusion temporaire d'un élève du service de ramassage scolaire est une sanction qui entre dans le champ de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui doit être précédée d'une procédure contradictoire préalable.

2^{ème} chambre, 18 octobre 2022, M. et Mme A-B, <u>n°2102819</u>

<u>Conclusions de Violette de Laporte,</u> rapporteure publique.

SANTE PUBLIQUE N



L'insuffisance du soutien aux proches d'un mourant hospitalisé, prévu par les dispositions de l'article R. 4217-37-1 du code de la santé publique, peut engager la responsabilité d'un centre hospitalier.

 $3^{\rm ème}$ chambre, 25 octobre 2022, Mme L., n° 2000782

<u>Conclusions</u> <u>d'Antoine</u> <u>Deschamps</u>, rapporteur public.



LA VIE DU TRIBUNAL

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne à la rencontre de la faculté de droit de Reims



Organisée par le Master Droit public et Carrières publiques de la Faculté de droit et de science politique de Reims et le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, s'est tenue le 17 mars 2023 la deuxième demi-

journée d'études consacrée à l'actualité jurisprudentielle du tribunal.

Cette rencontre, à laquelle assistaient aussi des avocats,

a permis un échange entre les enseignants et étudiants de la Faculté de droit et les trois rapporteurs publics du tribunal, à propos de jugements qui seront publiés dans la lettre du tribunal. A cette occasion, le président du tribunal



administratif a présenté la juridiction et le bilan d'activité de l'année 2022.



Rencontre sur la médiation avec les centres de gestion de la fonction publique territoriale

Le 4 avril dernier, le tribunal administratif a accueilli les directeurs des centres de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour échanger sur la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire.



Ce dispositif de médiation préalable obligatoire, avant la saisine du juge, est applicable à certaines décisions concernant les agents de la fonction territoriale employés collectivités et établissements publics ayant préalablement conclu une convention avec le centre de gestion. Lors de cette réunion, les centres de gestion ont présenté les conventions envisagées ainsi que les actions communication à destination des collectivités territoriales et des établissements publics pour les inciter à avoir recours à la médiation préalable

obligatoire et plus généralement pour promouvoir la médiation comme mode de règlement des différends. A cette occasion, le tribunal a pu rencontrer et échanger avec les médiateurs choisis par chaque centre de gestion.

Procès administratif fictif organisé au campus des comtes de Champagne à Troyes



répondu à leurs questions.

Dans le cadre du cours de contentieux administratif dispensé sur le campus des comtes de Champagne à Troyes par M. Arnaud Desprairies, maître de conférences en droit public, un procès administratif fictif a été organisé le 7 avril 2023 en présence de M. Olivier Nizet, vice-président au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, représentant M. Poujade président du tribunal, et de trois avocats publicistes. Au cours des échanges qui ont suivi ce procès fictif, M. Nizet a présenté le métier de magistrat administratif aux étudiants et

Un peu d'Histoire...

La lettre du conseil de préfecture interdépartemental : 1953, l'année charnière.

1953 est une année charnière pour la juridiction administrative, avec la création des tribunaux administratifs, par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif. Ce décret, intervenu le dernier jour du délai donné par le législateur au Gouvernement, doit beaucoup à l'action énergique et résolue de René Cassin, alors vice-président du Conseil d'Etat. L'article 7 de la loi du 11 juillet 1953 disposait que les pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement « s'étendent à la réforme du contentieux administratif qui devra être réalisée avant le 1er octobre 1953 ». L'exposé des motifs de ce décret mentionne que le principe essentiel de la réforme est de réaliser un aménagement de compétence entre les conseils de préfecture, qui deviennent, sous le nom de tribunaux administratifs, juges de droit commun en matière administrative, et le conseil d'Etat, désormais juge d'appel des décisions rendues par ces tribunaux. L'exposé des motifs est très clair sur le bien-fondé de cette réforme : « Le nombre de pourvois introduits devant le Conseil d'Etat n'a cessé d'augmenter et, malgré un effort très important et une amélioration de ses méthodes de travail, qui lui permettent de juger chaque année beaucoup plus d'affaires qu'avant 1944, il est aujourd'hui dans l'impossibilité de faire normalement face à sa tâche ». L'exposé des motifs relève par ailleurs que « les réformes successives apportées à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture, spécialement l'amélioration de leur recrutement, ne permettent plus de maintenir à leur encontre les critiques qui leur ont été adressées dans le passé, mais les rendent au contraire aptes à remplir la nouvelle et importante mission qui va leur être confiée ».

C'est dans ce contexte que le conseil de préfecture interdépartemental de Châlons-sur-Marne, créé par le décret du 6 septembre 1926, et dont le ressort territorial couvrait les départements de la Marne, l'Aisne, les Ardennes et l'Aube, devient le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne. Ce décret entra en vigueur le 1^{er} janvier 1954.

La célébration du soixante-dixième anniversaire du décret du 30 septembre 1953 sera le prétexte à une plongée dans l'histoire de la juridiction administrative chalonnaise, en braquant les projecteurs sur la dernière année d'existence du conseil de préfecture interdépartemental de Châlons-sur-Marne. En s'appuyant sur les archives disponibles (les arrêtés -on ne parlait pas encore de jugements- en contentieux général du premier semestre de l'année 1953 ont malheureusement disparu), il sera possible d'aller à la découverte de l'activité de la juridiction, à partir de données statistiques et des rapports annuels du chef de juridiction, puis de donner quelques indications biographiques sur les magistrats en fonction, avant de présenter un aperçu des contentieux traités.

Aussi étonnant que cela puisse paraitre, et malgré deux déménagements, le rapport d'activité pour l'année judiciaire 1952-1953, établi par le président Marcel Louvard, président du conseil de préfecture interdépartemental (CPI), rédigé dans le bureau qu'il occupait à la préfecture de la Marne, a été, à travers le temps, conservé dans le bureau du président du tribunal administratif.

C'est un rapport, daté du 3 octobre 1953, qui contient d'utiles informations, notamment sur la nature des affaires soumises au CPI et sur leur nombre. Un tableau statistique y est annexé et permet d'affiner ces données.

		Contentieux		Travaux		+ 15	H m	200				
		210	cal	Publ:	ics.	Marchés tifs - C	Pui Dui	pd	indi	14	Páril	dont
ACTIVITE DU CONTEXIL DE PREFECTURE INTERDEPARTECHITAL de CHALCHE-sur -MARGE du ler EMPTEMBRE 1952 au ler EMPTEMBRE 1953 -1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1	gotaux.	ution ctes.	Taxes sur le chiffre d'af- faires	Marchés	Domage s	és administra-	Responsabilité de : la Puistance Publi-	Elections :	Litiges d'ordre :	egenogy.	0	traventions :
	412	329	16	18	8	7	10	-	9	1	1	12
Affaires { en instance au ler Septembre 1952 total	594 1.006.	310 639	12 28	8 26	28 36	7	12	153	13	5	6 7	23
(inscrites au cours de l'année justoure	61 -	34	7	6	1	6	2	-	2	6	-	-
Meistenate intervenus	496	265	4	10	11	1	7	153	4	1	4	28
	27 465	258	4	8	5	1	6	141	4	1	4	27
Affaires examinées Spoliments d'instruction ou expertises priomates Arthur media. Affaires définitivement jugées.	465 -	235	2	0	3	1	3	100	1	1		27
ACCULATE BUILDING CONTRACTOR CONT	229 154	54	2	-	2	-	4	61	3	1	2	22
	7	-	-	2	4	-	1	-	-	-	-	-
Constate d'argence ordonnés par le Président	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
irrtts (frapse d'opposition ou tierce opposition infireds aur opposition ou tierce opposition frapse d'appel (années antérieures à 1952/1953 Décisions du Concell d'Etat portées à la connaissance du Concell	35	17 9	3 -	-	- 1 2		1 2	13	1 2	1111		1
en cours d'instruction	342 141	291 79 370	6 11 17	7 3 10	23 3 26		2 1 3		8 8 16	1 4 5	1 2 3	1 7 8
	444				1			103		100		1
inflences du Conneil idea Conneillers Délégués :	434	1	130		100				100			
avec observations orales 16 1 1 h LACE (Aisne) 1		100										100
Since observations orales : 23 111		1										1
totaux 1 9 1 12		1	- 1									100
Notal dimenal ; 51.		1			10			1	18			1
1		3 35			1000		3					1
CHALCHE-BUT-MARKES, 10 3 OCTOBES 1953, Le PRESIDENT,					1							1
	BENEFIT OF	1	11	100	200	1		18/19	3	3	1	1

Comme chaque année, ce tableau relativement détaillé relate « l'activité du conseil de préfecture interdépartemental de Châlons-sur-Marne du 1^{er} septembre 1952 au 1^{er} septembre 1953 ». Au cours de cette année judiciaire, 51 audiences ont été tenues, dont 16 du conseil avec observations orales et 23 du conseil sans observations orales et dont 12 des conseillers délégués, dont une à Laon (Aisne).

412 affaires étaient en instance au 1^{er} septembre 1952 et 594 ont été inscrites (on doit comprendre « enregistrées ») au cours de l'année judiciaire 1952-1953, dont 54 % d'affaires fiscales, soit un total de 1006 affaires. Au cours de cette année, le CPI a rendu 465 arrêtés, dont 56 % en matière fiscale. 27 arrêtés relèvent du contentieux des contraventions de grande voirie. Le reste (marchés, dommages de travaux publics, responsabilité, litiges d'ordre individuel, affouage, péril d'immeubles ce sont les rubriques du tableau statistique) est anecdotique. Sont également recensés les désistements (61), les suppléments d'instruction ou expertises (27) et les constats d'urgence ordonnés par le président (7). Sont aussi comptabilisées les décisions ayant admis intégralement la thèse de l'administration (229) et celles ne l'ayant admis que partiellement (154). Enfin, sont recensés les arrêtés frappés d'appel, ceux infirmés en appel et les décisions du Conseil d'Etat portées à la connaissance du Conseil.

Au 1^{er} septembre 1953, 483 dossiers étaient en instance, dont 370 affaires de contributions directes et 17 relatives aux taxes sur le chiffres d'affaires. Cette proportion de 80 % de contentieux fiscal illustre la prééminence de cette matière au sein de la juridiction administrative au 19^{ème} siècle et à la mi-temps du 20^{ème} siècle. 10 marchés de travaux publics et 26 dommages de travaux publics sont aussi en instance. Il n'y a que trois litiges de responsabilité de la puissance publique, cinq affaires

d'affouage et trois de péril d'immeubles. 16 litiges d'ordre individuel sont en instance et 8 contraventions de grande voirie. Enfin, 21 affaires en instance concernent des occupations temporaires de terrain.

Le rapport annuel du président Louvard, établi deux jours après la publication du décret du 30 septembre 1953, présente ces données statistiques et émet des observations sur les greffes-annexes. Il évoque en effet la possibilité de supprimer, sans inconvénients notables, les greffes départementaux en uniformisant les règles de procédure du contentieux des contributions directes et du contentieux des élections municipales avec celles du contentieux ordinaire. Ainsi, la centralisation au greffe central de toute l'instruction aurait l'avantage de permettre un contrôle efficace et constant de l'instruction de toutes les affaires soumises au Conseil. L'accroissement du travail du greffe central ne serait pas très sensible si l'on tient compte qu'une grande partie des formalités, notamment l'enregistrement, est faite d'abord au greffe annexe, puis ensuite au greffe central. Le président estime que cette réforme pourrait être réalisée aisément à la suite de l'extension des compétences du Conseil, la suppression des greffes annexes entrainant la remise à la disposition des préfets des secrétaires-greffiers départementaux et permettant le renforcement des effectifs du greffe central dont les attributions et l'importance vont se trouver accrues, tant par l'envoi des dossiers en provenance du Conseil d'Etat, que par le grand nombre de litiges dont le tribunal administratif sera saisi.

La rubrique « Activité du Conseil » est consacrée à la présentation des chiffres du tableau statistique. Il est précisé que le renouvellement général des conseils municipaux a entrainé l'inscription aux rôles de 148 affaires électorales, soit 30 % de l'activité du Conseil, dont l'examen a occupé les deux derniers mois de l'année judiciaire. 92 protestations ont été rejetées.

Le président relève que l'instruction des dossiers électoraux par les services de la préfecture ne constitue en aucune façon un allègement de la tâche matérielle du Conseil. C'est ainsi que pour l'un des départements de la juridiction, une trentaine de dossiers ont dû être retournés pour régularisation de la procédure, la réclamation ayant été notifiée au président du bureau de vote, alors qu'elle ne l'avait pas été aux conseillers élus. Ailleurs, certains dossiers ont été constitués alors qu'il ne s'agissait manifestement pas de réclamations contentieuses. Ces errements confirment, selon le président, l'intérêt d'une réforme qu'il préconise, consistant à charger le conseil de la totalité des affaires de contentieux électoral.

Le président note ensuite que la désaffection des justiciables pour la juridiction des conseillers statuant seuls par délégation du conseil s'est confirmée. Sur 266 affaires examinées, cinq requérants seulement ont demandé à présenter des observations orales devant le conseiller délégué.

S'agissant des contentieux ordinaires, le rapport relève que l'application des dispositions légales concernant la péréquation des pensions des agents des collectivités locales a donné naissance à 8 instances, dirigées, soit contre les opérations de liquidation, soit contre les décisions des assemblées locales, d'assimilation de grades supprimés à des grades actuellement existants. On apprend que de façon générale, au cours de l'instruction des affaires, les délais impartis sont respectés.

En revanche, en contentieux fiscal, le président se plaint de la lenteur avec laquelle l'administration instruit les dossiers. Au 1^{er} septembre 1953, parmi les affaires en instance, 70 datent de plus d'un an et il faut six mois pour que les dossiers soient en état. La même remarque s'impose en ce qui concerne les expertises, dont l'organisation et la direction incombent à l'administration et qui ne sont parfois effectuées qu'un an après avoir été ordonnées. Pour le président, il serait souhaitable

que la procédure soit simplifiée -l'instruction se faisant par échange de mémoires comme pour la procédure ordinaire- et que les expertises soient dirigées par l'expert du Conseil.

En matière de contributions indirectes, le président se plaint des délais sollicités par l'administration, le directeur départemental consultant systématiquement le service central. Il estime qu'il conviendrait que les directeurs départementaux des contributions indirectes disposent d'une plus grande autonomie et puissent suivre les affaires sans consultation de la direction générale.

Ce rapport annuel est accompagné de données statistiques émanant des quatre directions des contributions directes du ressort.

En ce qui concerne l'année judiciaire 1953-1954, le tableau statistique produit distingue entre l'ancien contentieux et le nouveau contentieux. Au total, ce sont 459 décisions qui ont été rendues, dont 70 % relèvent du contentieux fiscal.

Au cours de cette année, le tribunal a siégé en effectif complet. Le commissaire du gouvernement est M. Houille. On apprend que pour la rentrée judiciaire de 1954, soit en septembre 1954, le tribunal est installé au Palais de Justice de Châlons-sur-Marne, dans d'excellentes conditions matérielles. C'est donc encore à la préfecture que le conseil de préfecture interdépartemental siégeait tout au long de l'année 1953 et jusqu'en septembre 1954.

Le rapport annuel aborde la situation des magistrats de la juridiction. Le conseil de préfecture n'a que deux rapporteurs. Or, un sous-préfet détaché n'ayant pas été intégré, le président relève que le tribunal devra siéger en se complétant, en application du décret du 5 mai 1934, avec un des trois avocats du barreau de Châlons-sur-Marne, qui sont appelés fréquemment à se présenter devant le tribunal au nom des parties. Par ailleurs, M. Houille, commissaire du gouvernement, étant inscrit au tableau pour le grade de président, son départ prochain doit être envisagé (il partira, pour revenir présider le tribunal en 1957, jusqu'en 1970). Le président constate que cette situation ne permettra pas un fonctionnement normal du tribunal.

Une partie du rapport est consacrée au greffe. En 1953, son effectif a doublé, en passant de deux à quatre agents. En effet, à la demande du président, le préfet de la Marne a affecté au greffe une dactylographe depuis le 1er janvier et, au début octobre, un secrétaire administratif qui remplira les fonctions de secrétaire-greffier adjoint. En octobre 1953, l'effectif du greffe comprend donc un secrétaire-greffier, M. Georges Aubry, attaché de deuxième classe, un secrétaire-greffier adjoint et deux dactylographes. Le président estime que l'effectif doit permettre de faire face à l'accroissement des tâches liées à la réforme. Il suggère aussi, comme corollaire de cette réforme, une amélioration de la situation des secrétaires-greffiers : « Nommés pour la durée de leur carrière administrative, ils ont des attributions toutes différentes de celles des agents des préfectures et il ne parait pas logique de les noter pour l'avancement en concurrence avec eux. Bien que les connaissances et les qualités dont ils doivent faire preuve soient au moins égales ou supérieures à celles qui sont exigées des Attachés de Préfecture, les Secrétaires-Greffiers ne peuvent plus guère espérer accéder au grade de Chef de Division. Ils risquent donc de voir leur carrière se terminer au dernier échelon du cadre d'attaché (...). Il pense qu'il serait souhaitable de prévoir un statut spécial applicable aux secrétairesgreffiers, prévoyant leur mode de recrutement et un échelonnement indiciaire distinct, statut qui existe déjà au tribunal administratif de Strasbourg. En raison de l'importance accrue de leurs nouvelles fonctions, une solution satisfaisante consisterait à prévoir un échelonnement indiciaire leur permettant d'atteindre un traitement égal à celui des chefs de division de préfecture. En conclusion, il estime que la certitude d'avoir une carrière normale contribuerait à maintenir à leur poste des

fonctionnaires dont la valeur parait unanimement appréciée par les présidents des tribunaux administratifs.

Au titre de l'activité du tribunal, on apprend que 27 audiences ont été tenues au cours de l'année 1953-1954. Les conseillers délégués ont tenu 16 audiences, dont deux avec observations orales à Laon et Mézières. 434 affaires ont été jugées définitivement.

392 affaires ont été enregistrées sur un an depuis le 1^{er} septembre 1953, dont 121 litiges en provenance du Conseil d'Etat, relevant de la nouvelle compétence. 23 instances dirigées contre des mesures d'épuration concernant le personnel des administrations et des entreprises ont été introduites en application de la loi d'amnistie du 9 août 1953. 67 requêtes sont relatives à des recours concernant les commissions départementales de remembrement.

Pour le président, la réalisation pratique de la réforme de 1953 n'a présenté aucune difficulté notable. La procédure d'instruction des affaires n'est pas sensiblement modifiée. Il estime que la mise en demeure prévue par l'article 8 du décret du 30 septembre 1953 est une arme dont l'emploi judicieux permettra peut-être une plus grande régularité dans la durée de l'instruction des litiges intéressant les ministères. En effet, certaines administrations demandent presque systématiquement des délais de quatre à six mois pour produire leur mémoire en défense alors que les services compétents ont déjà disposé de quatre mois pour examiner les recours préalables des requérants. Dans la majorité des cas, estime le président, un délai de deux ou trois mois serait suffisant.

Pendant toute l'année 1953, le conseil de préfecture interdépartemental fonctionne avec une équipe de magistrats au complet.

Le président, Marcel Louvard, deux conseillers rapporteurs, MM. Berthelot et Phelip et M. Houille qui exerce les fonctions de commissaire du gouvernement. Le secrétaire-greffier est Georges Aubry.

Le président Louvard a été nommé conseiller de préfecture à Châlons-sur-Marne en 1928. Avant guerre, il est nommé président du conseil de préfecture d'Alger, puis de celui d'Oran. En 1945, il est nommé dans les mêmes fonctions à Châlons-sur-Marne. Par un arrêté du 4 novembre 1954 de François Mitterand, alors ministre de l'intérieur, il est promu à la hors classe.

Daniel Berthelot, né en 1922, il a donc 31 ans, est licencié en droit, licencié es-lettres, titulaire de deux diplômes d'études supérieures et diplômé de l'institut d'études politiques de Paris. Entre novembre 1942 et juillet 1943, il fut affecté aux chantiers de jeunesse, puis occupa un poste de professeur adjoint au lycée de Vesoul entre novembre 1943 et octobre 1944. En février 1945, il est rédacteur auxiliaire au ministère de l'intérieur. En 1951, il est nommé conseiller de préfecture. Il est très apprécié du président Louvard, qui qualifie, dans sa notice de notation, son intelligence de très vive, sa culture générale de très étendue et ses connaissances juridiques et administratives de très profondes. En septembre 1954, il est nommé commissaire du gouvernement, fonctions qu'il remplira avec beaucoup de compétences, « car il connait très bien la jurisprudence du Conseil d'Etat ». « Ses conclusions dans les affaires les plus diverses sont soigneusement étudiées et toujours pertinentes. En 1955, son président le qualifie de « précieux collaborateur pour le tribunal administratif ».

M. Phelip est un sous-préfet détaché comme conseiller de préfecture au CPI de Châlons-sur-Marne en janvier 1952. Il demeure, selon son chef de juridiction, attaché au corps préfectoral.

André Houille est né en 1906 à Châlons-sur-Marne. Il a donc 47 ans en 1953. Il est docteur en droit et licencié es-lettres et parle « assez couramment » l'allemand. En 1928, il entre au ministère de l'intérieur en qualité de chef de cabinet de préfet. Il est nommé en 1954 président du tribunal administratif de Nancy, avant d'occuper les mêmes fonctions à Châlons-sur-Marne en 1957, au

départ à la retraite du président Louvard. Il occupera ces fonctions pendant 13 années, jusqu'en 1970. En 1963, il est chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire. Il décède en 1988.

Suite dans le numéro 4 de la lettre du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

Directeur de la publication :
Alain Poujade, Président du Tribunal
Comité de rédaction :
Antoine Deschamps, Anne-Cécile Castellani, Violette de Laporte,

Conception Eddit Moreul ISSN 2825-9521

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE 25 rue du lycée 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Téléphone : 03 26 66 86 87 Télécopie : 03 26 21 01 87

Courriel: greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr

http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr/